

**Plan de Prévention des  
Risques Miniers  
(PPRM)  
de SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE**

**RÈGLEMENT**

*Août 2016*

# SOMMAIRE

<b>TITRE I – PORTEE DU PPRM - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE I.1 – CHAMP D'APPLICATION ET OBJET.....	4
Article I.1.1 – Champ d'application.....	4
Article I.1.2 – Objectif du PPRM.....	4
CHAPITRE I.2 – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRM.....	4
Article I.2.1 – Effets du PPRM.....	4
Article I.2.2 – Sanctions.....	4
Article I.2.3 – Portée du règlement et respect des autres réglementations.....	5
Article I.2.4 – Révision et modification du plan de prévention des risques.....	5
CHAPITRE I.3 – PRINCIPE DE DÉLIMITATION ET DÉFINITION DES ZONES RÉGLEMENTAIRES.....	5
Article I.3.1 – Principe de délimitation des zones réglementaires.....	5
Article I.3.2 – Définition de la zone Rouge « R ».....	6
Article I.3.3 – Définition de la zone Bleue « B ».....	7
<b>TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE II.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE.....	9
SOUS-CHAPITRE II.1.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R1.....	9
SOUS-CHAPITRE II.1.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R2.....	11
SOUS-CHAPITRE II.1.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R3.....	13
CHAPITRE II.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	16
<b>TITRE III – MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>18</b>
Article III.1 – Information de la population et des concessionnaires de réseaux.....	18
Article III.2 – Mesures de protection.....	18
Article III.3 – Mesures de sauvegarde.....	18

## **CONTENU DU DOCUMENT :**

Le titre I rappelle la portée du PPRM et les dispositions générales.

Le titre II « réglementation des projets » détermine les conditions réglementaires d'occupation ou d'utilisation du sol, au vu des risques miniers, en fonction du zonage considéré (rouge, bleu).

Le titre III « mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde » fixe les mesures d'ensemble que doivent prendre des particuliers, gestionnaires de réseaux ou d'établissements et les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public.

# **TITRE I – PORTEE DU PPRM - DISPOSITIONS GENERALES**

Le règlement du plan de prévention des risques miniers (PPRM) précise les règles applicables dans les différentes zones définies, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

## **CHAPITRE I.1 – CHAMP D'APPLICATION ET OBJET**

### **Article I.1.1 – Champ d'application**

Le présent règlement du PPRM s'applique aux parties de territoire concernées par des aléas miniers des communes de :

- SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE,
- SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE,
- AVEIZE,
- SOUZY.

En application du code minier, et notamment son article L.174-5, le PPRM détermine les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre au regard des risques miniers et en particulier vis-à-vis des aléas de type « effondrement localisé », « tassement », « glissement superficiel et écoulement rocheux », « échauffement » et « émission de gaz de mine », liés aux anciennes exploitations minières.

### **Article I.1.2 – Objectif du PPRM**

Le PPRM est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques miniers dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, au mieux, les personnes et les biens et de limiter la population exposée.

## **CHAPITRE I.2 – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRM**

### **Article I.2.1 – Effets du PPRM**

Le plan de prévention des risques miniers approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément aux articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme. Il est opposable à toute personne physique ou morale qui décide de réaliser des travaux sur le territoire délimité par le périmètre du PPRM.

La réglementation du présent PPRM s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

### **Article I.2.2 – Sanctions**

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRM ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

De plus, la non-prise en compte de dispositions d'un PPRM peut être sanctionnée et conduire à un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

## Article I.2.3 – Portée du règlement et respect des autres réglementations

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et activités existants, à l'exécution de tous travaux, et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application de toute autre législation ou réglementation en vigueur. Il édicte des prescriptions et des recommandations en matière d'utilisation des sols qui devront être appliquées sans se substituer aux autres réglementations qui demeurent applicables.

## Article I.2.4 – Révision et modification du plan de prévention des risques

Les PPRM sont élaborés et approuvés en l'état des connaissances du moment et peuvent être révisés ou modifiés selon certains cas de figure.

**Cas de la révision :** la procédure de révision des PPRM s'effectue selon les formes de son élaboration, conformément aux dispositions des articles R.562-1 à R.562-9 du code de l'environnement. Toutefois, l'article R.562-10 prévoit une procédure de révision partielle : « *lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R.562-2, R.562-7 et R.562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite* ».

**Cas de la modification :** la procédure de modification s'effectue selon les formes prévues par les articles L.562-4-1 et R.562-10-1 du code de l'environnement. Celle-ci peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Cette procédure est utilisée lorsque la modification envisagée du PPRM ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans ce cas, en lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public pendant un mois précédant l'approbation du document par le préfet.

## **CHAPITRE I.3 – PRINCIPE DE DÉLIMITATION ET DÉFINITION DES ZONES RÉGLEMENTAIRES**

### Article I.3.1 – Principe de délimitation des zones réglementaires

Le règlement du PPRM est rattaché à la carte de zonage réglementaire découlant du croisement des enjeux et des aléas.

La carte de zonage réglementaire délimite deux zones représentées par une couleur spécifique, qui sont elles-mêmes divisées en plusieurs sous-zones, permettant de prendre en compte les enjeux ou les aléas de façon précise. A chaque couleur est appliqué un principe, lequel est décliné en fonction de chaque sous-zone à travers un règlement particulier.

La création de chacune de ces zones est justifiée dans la note de présentation du présent plan.

Code « Couleur Lettre »	<b>R (rouge)</b>	<b>B (bleu)</b>
Type de règlement	Principe d'interdiction	Principe de constructibilité sous conditions

En cas de superposition de plusieurs aléas sur un même secteur, le zonage réglementaire retenu et affiché correspond au zonage induit par l'aléa le plus contraignant. Par exemple, si une zone urbanisée est affectée par du glissement et par du tassement, c'est le glissement qui l'emportera et cette zone sera classée R2 (classement identifiant notamment les zones urbanisées concernées par un aléa glissement).

Une zone réglementaire peut être indiquée par une ou plusieurs lettres, qui renvoient à la mise en œuvre de prescriptions spécifiques s'appliquant à cette zone et définies dans le règlement :

- e = effondrement localisé ;
- t = tassement ;
- f = échauffement ;
- g = glissement ;
- z = émission de gaz de mine.

Le titre II du règlement énumère les utilisations du sol autorisées pour chacune des zones, avec pour objectif de limiter au maximum, le nombre de personnes et de biens exposés aux risques miniers tout en permettant la poursuite d'une activité normale au regard des enjeux économiques. Ces objectifs portent plus précisément sur :

- la limitation de l'implantation humaine permanente,
- la limitation de l'implantation des biens exposés.

Ces mesures se traduisent par les dispositions du présent règlement, et prennent la forme de prescriptions (interdictions ou conditions de réalisation).

### **Article I.3.2 – Définition de la zone Rouge « R »**

Du fait du caractère naturel des zones ou du facteur de dangerosité pour les personnes et les biens que représente la zone rouge, cette zone est par principe globalement inconstructible.

La zone rouge est divisée en trois sous-secteurs R1, R2 et R3.

#### ◆ La zone R1

Elle caractérise toutes les zones non urbanisées (zones naturelles, zones agricoles, zones non bâties...) concernées par tous types d'aléas et de tous niveaux.

#### ◆ La zone R2

Elle caractérise les zones urbanisées concernées par :

- un aléa de niveau faible de type échauffement ;
- un aléa de niveau faible de type glissement de terrain et/ou écoulement rocheux.

#### ◆ La zone R3

Elle caractérise les zones urbanisées concernées par :

- un aléa de niveau moyen de type effondrement localisé ;
- un aléa de niveau moyen ou faible de type effondrement localisé sur puits.

Ces trois zones (R1, R2 et R3) peuvent être indiquées par une ou plusieurs lettres qui renvoient à la mise en œuvre de prescriptions spécifiques s'appliquant à la zone et définies dans le règlement :

- e = effondrement localisé ;
- t = tassement ;
- f = échauffement ;
- g = glissement de terrain et/ou écoulement rocheux ;
- z = émission de gaz de mine.

### **Article I.3.3 – Définition de la zone Bleue « B »**

La zone bleue B caractérise les zones urbanisées concernées par :

- un aléa de niveau faible de type effondrement localisé hors puits ;
- un aléa de niveau faible de type tassement.

Comme cette zone présente des niveaux d'aléas faibles et qu'elle est déjà urbanisée, la construction y est autorisée sous réserve de respecter des prescriptions permettant de prendre en compte l'aléa identifié.

La zone bleue peut être indiquée par une ou plusieurs lettres qui renvoient à la mise en œuvre de prescriptions spécifiques s'appliquant à la zone et définies dans le règlement :

- **e** = effondrement localisé ;
- **t** = tassement.

## TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

On entend par projet la réalisation de nouvelles constructions, d'ouvrages, d'aménagements ainsi que toute surélévation de constructions existantes, les extensions de constructions et tous travaux, toutes installations, toutes transformations conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant implanté antérieurement à la mise en place du PPRM.

Les projets sont différenciés dans le présent règlement en deux catégories : les projets nouveaux et les projets sur les constructions et installations existantes.

### – *Projet nouveau*

Est considéré comme projet nouveau tout ouvrage neuf : construction, installation, clôture...

### – *Projet sur les constructions et installations existantes*

Est considéré comme projet sur les constructions et installations existantes :

- toute reconstruction,
- toute extension de bâtiment existant,
- tout changement de destination ou d'usage,
- toute rénovation, réhabilitation, réfection, restructuration, transformation du bâti, etc.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, avec pour finalités, la limitation du nombre de personnes exposées et la protection des personnes et des biens en cas d'accident (mesures de protection appropriées).

Pour chaque règlement, trois types de mesures sont à distinguer pour chacune des deux catégories de projets (projets nouveaux, projets sur les constructions et installations existantes) :

- les règles d'urbanisme peuvent concerner notamment l'implantation, le volume, la hauteur et la densité des projets de constructions, de même que les changements de destination des locaux existants ;
- les règles de construction s'expriment au travers d'objectifs de performance ; elles sont fonction de l'aléa, du type de construction. La responsabilité de leur mise en œuvre incombe au maître d'ouvrage de l'opération ;
- les règles d'utilisation et d'exploitation, le cas échéant, ont trait aux usages (espaces publics, infrastructures, etc).

## **CHAPITRE II.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE**

*(figurée par « R1 », « R2 » et « R3 » sur le plan de zonage réglementaire)*

### **SOUS-CHAPITRE II.1.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R1**

Rappel : la zone R1 caractérise toutes les zones non urbanisées (zones naturelles, zones agricoles, zones non bâties...) concernées par tous types d'aléas et de tous niveaux.

#### **Article II.1.1.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux**

##### ***II.1.1.1.1 – Interdictions***

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.1.1.2. ci-après.

##### ***II.1.1.1.2 – Autorisations***

Sont admis :

- la réalisation de clôtures.

Sont admis, excepté dans les zones avec indice « f » et/ou « g » :

- les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre ;
- la réalisation de tous réseaux secs (gaz, internet, fibre optique,...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux ;
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable..) sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux et sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.

Est admis dans les zones R1-t uniquement :

- la réalisation de voiries et d'infrastructures, notamment celles permettant d'accéder à des zones à risque nul, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.

#### **Article II.1.1.2 – Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes**

##### ***II.1.1.2.1 – Interdictions***

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.1.2.2 ci-après.

##### ***II.1.1.2.2 – Autorisations***

Sont admis :

- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

## Article II.1.1.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone R1

### Sont interdits :

- les créations de zones de stationnement de caravanes, d'habitations légères de loisirs ou bâtiments modulaires et de zones de parking ;
- les créations d'aires de jeux, de zones de loisirs et de terrains sportifs ;
- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc) ;
- dans les zones avec indice « f » : l'incinération des végétaux, les feux dits « de jardin », l'écobuage, les feux de camps et les affouillements du sol. »

### Spécifiquement dans les zones avec indice « z » :

- la réalisation de sondages ou forages de toutes natures devra être impérativement faite avec des précautions particulières afin d'éviter les sorties brutales et/ou localisées de gaz de mine. La mise en œuvre de dispositions préventives adaptées s'impose (surveillance continue pendant la foration, moyens de captage, moyens de dilution ou de ventilation, moyens d'extinction installés d'avance...);
- la réalisation d'excavations dans le sol nécessite la mise en œuvre de dispositions préventives adaptées pour la sécurité des personnes à proximité des travaux (surveillance continue pendant la foration, moyens de captage, moyens de dilution ou de ventilation, moyens d'extinction installés d'avance...);
- pour les réseaux enterrés (gainés électriques, téléphoniques, conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, ...), des dispositions devront être prises pour éviter l'accumulation des gaz de mine. Par exemple :
  - mise à l'air des regards concernés (pose d'évents ou ventilations naturelles ou ventilations forcées),
  - étanchéification de tous les raccordements entre ces réseaux et les espaces habités ou fréquentés.

## **SOUS-CHAPITRE II.1.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R2**

Rappel : la zone R2 caractérise les zones urbanisées concernées par un aléa de niveau faible de type échauffement et un aléa de niveau faible de type glissement de terrain et/ou écroulement rocheux.

### **Article II.1.2.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux**

#### ***II.1.2.1.1 – Interdictions***

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.2.1.2 ci-après.

#### ***II.1.2.1.2 – Autorisations***

Est admis :

- la réalisation de clôtures.

### **Article II.1.2.2 – Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes**

#### ***II.1.2.2.1 – Interdictions***

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.2.2.2 ci-après.

#### ***II.1.2.2.2 – Autorisations***

Sont admis :

- les travaux d'entretien courant des bâtiments existants, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, mise aux normes, etc ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie ;
- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires ;
- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux.

### **Article II.1.2.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone R2**

Sont interdits :

- les créations de zones de stationnement de caravanes, d'habitations légères de loisirs ou bâtiments modulaires et de zones de parking ;
- les créations d'aires de jeux, de zones de loisirs et de terrains sportifs ;
- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc) ;
- dans les zones avec indice « f » : l'incinération des végétaux, les feux dits « de jardin », l'écobuage, les

feux de camps et les affouillements du sol.

Spécifiquement dans les zones avec indice « z » :

- la réalisation de sondages ou forages de toutes natures devra être impérativement faite avec des précautions particulières afin d'éviter les sorties brutales et/ou localisées de gaz de mine. La mise en œuvre de dispositions préventives adaptées s'impose (surveillance continue pendant la foration, moyens de captage, moyens de dilution ou de ventilation, moyens d'extinction installés d'avance...);
- la réalisation d'excavations dans le sol nécessite la mise en œuvre de dispositions préventives adaptées pour la sécurité des personnes à proximité des travaux (surveillance continue pendant la foration, moyens de captage, moyens de dilution ou de ventilation, moyens d'extinction installés d'avance...);
- pour les réseaux enterrés (gainés électriques, téléphoniques, conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, ...), des dispositions devront être prises pour éviter l'accumulation des gaz de mine. Par exemple :
  - mise à l'air des regards concernés (pose d'évents ou ventilations naturelles ou ventilations forcées),
  - étanchéification de tous les raccordements entre ces réseaux et les espaces habités ou fréquentés.

## **SOUS-CHAPITRE II.1.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R3**

Rappel : la zone R3 caractérise les zones urbanisées concernées par un aléa de niveau moyen de type effondrement localisé et un aléa de niveau moyen ou faible de type effondrement localisé sur puits.

### **Article II.1.3.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux**

#### ***II.1.3.1.1 – Interdictions***

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.3.1.2 ci-après.

#### ***II.1.3.1.2 – Autorisations***

Sont admis sans qu'il soit nécessaire de répondre aux objectifs de performance définis à l'article II.1.3.4 :

- la réalisation de clôtures ;
- les terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre ;
- la construction d'annexe non enterrée, non habitable et disjointe des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite des 20 m<sup>2</sup> ;
- les piscines semi-enterrées jusqu'à une profondeur de 1 mètre,
- la réalisation de tous réseaux secs (gaz, internet, fibre optique,...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux ;
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable..) sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux et sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.

### **Article II.1.3.2 – Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes**

#### ***II.1.3.2.1 – Interdictions***

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.3.2.2 ci-après.

#### ***II.1.3.2.2 – Autorisations***

Sont admis sans qu'il soit nécessaire de répondre aux objectifs de performance définis à l'article II.1.3.4 :

- les travaux d'entretien courant des bâtiments existants, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, mise aux normes, etc ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie ;
- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires ;
- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures tels que rénovation des chaussées ou de couche

- de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux ;
- les reconstructions suivantes de bâtiments sinistrés existants à la date d'approbation du PPRM si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier :
  - bâtiments non habitables (type annexe) sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) ;
  - bâtiments (hors annexe) sous réserve que la structure porteuse générale/fondation du bâtiment n'a pas été affectée et que les 3 conditions suivantes soient remplies :
    - la surface de plancher du bâtiment n'est pas augmentée (sauf mise aux normes),
    - ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux,
    - ne pas modifier la structure porteuse et les fondations.

### **II.1.3.2.3 – Autorisations sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article II.1.3.4**

Sont admis, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article II.1.3.4 :

- les reconstructions de bâtiments sinistrés (hors annexe) existants à la date d'approbation du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et lorsque la structure porteuse générale/fondation du bâtiment a été affectée, sous réserve :
  - que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes),
  - de ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux.

### **Article II.1.3.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone R3**

Sont interdits :

- les créations de zones de stationnement de caravanes, d'habitations légères de loisirs ou bâtiments modulaires et de zones de parking ;
- les créations d'aires de jeux, de zones de loisirs et de terrains sportifs ;
- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc).

Spécifiquement dans les zones avec indice « z » :

- la réalisation de sondages ou forages de toutes natures devra être impérativement faite avec des précautions particulières afin d'éviter les sorties brutales et/ou localisées de gaz de mine. La mise en œuvre de dispositions préventives adaptées s'impose (surveillance continue pendant la foration, moyens de captage, moyens de dilution ou de ventilation, moyens d'extinction installés d'avance...)
- la réalisation d'excavations dans le sol nécessite la mise en œuvre de dispositions préventives adaptées pour la sécurité des personnes à proximité des travaux (surveillance continue pendant la foration, moyens de captage, moyens de dilution ou de ventilation, moyens d'extinction installés d'avance...)
- pour les réseaux enterrés (gaines électriques, téléphoniques, conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, ...), des dispositions devront être prises pour éviter l'accumulation des gaz de mine. Par exemple :
  - mise à l'air des regards concernés (pose d'évents ou ventilations naturelles ou ventilations forcées),
  - étanchéification de tous les raccordements entre ces réseaux et les espaces habités ou fréquentés.

### **Article II.1.3.4 – Prescriptions particulières en zone R3**

Dans le cas d'un projet soumis à autorisation au titre des droits des sols et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessous sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier.

Tout projet tel qu'autorisé à l'article II.1.3.2.3 du chapitre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

#### **Zone R3 avec indice « e » :**

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 m ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis du CSTB référencé 26029541 du 29 octobre 2012.

#### **Zone R3 avec indice « z » :**

- pour les niveaux enterrés (caves, sous-sol, vides sanitaires, ...), la création d'une surpression entre les locaux de vie ou avec présence humaine et le sol, de façon à générer un écoulement d'air depuis les espaces fréquentés vers celui-ci et non l'inverse.

## **CHAPITRE II.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE**

*(figurée par « B » sur le plan de zonage réglementaire)*

Rappel : la zone bleue B caractérise les zones urbanisées concernées par un aléa de niveau faible de type effondrement localisé hors puits et/ou un aléa de niveau faible de type tassement.

### **Article II.2.1 – Dispositions régissant les projets**

Les dispositions suivantes régissent de la même manière les projets nouveaux et les projets sur les constructions et installations existantes.

#### **II.2.1.1 – Autorisations sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article II.2.3**

Est admis, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article II.2.3 :

- tout type de construction, d'extension de l'existant, de modification de l'existant, de changement de destination avec accroissement de la vulnérabilité.

#### **II.2.1.2 – Autorisations**

Sont admis sans qu'il soit nécessaire de répondre aux objectifs de performance définis à l'article II.2.3 :

- la réalisation de clôtures ;
- les terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre ;
- la construction d'annexe non enterrée, non habitable disjointe des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite des 20 m<sup>2</sup> ;
- les piscines semi-enterrées jusqu'à une profondeur de 1 mètre,
- la réalisation de tous réseaux secs (gaz, internet, fibre optique,..), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux ;
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable..), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux et sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- la réalisation de voiries et d'infrastructures, notamment celles permettant d'accéder à des zones à risque nul, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ;
- les travaux d'entretien courant des bâtiments existants, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, mise aux normes, etc ;
- les extensions latérales des bâtiments d'emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> et sans accroissement de la vulnérabilité ;
- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie ;
- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires ;
- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne

- pas modifier la structure porteuse et les fondations ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux ;
  - les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc ;
  - les reconstructions suivantes de bâtiments sinistrés existants à la date d'approbation du PPRM si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier :
    - bâtiments non habitables (type annexe) sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) ;
    - bâtiments (hors annexe) sous réserve que la structure porteuse générale/fondation du bâtiment n'a pas été affectée et que les 3 conditions suivantes soient remplies :
      - la surface de plancher du bâtiment n'est pas augmentée (sauf mise aux normes),
      - ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux,
      - ne pas modifier la structure porteuse et les fondations.

## **Article II.2.2 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleue**

### Sont interdits :

- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc).

## **Article II.2.3 – Prescriptions particulières en zone bleue**

Dans le cas d'un projet soumis à autorisation au titre des droits des sols et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessous sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe au dossier.

Tout projet tel qu'autorisé à l'article II.2.1.2 du chapitre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

### **Zone B avec indice « e » :**

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis du CSTB référencé 26029541 du 29 octobre 2012.

### **Zone B avec indice « t » :**

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage à la survenance d'un tassement différentiel de 10 cm ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis du CSTB référencé 26029541 du 29 octobre 2012.

## **TITRE III – MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

### **Article III.1 – Information de la population et des concessionnaires de réseaux**

Tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPRM, en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le périmètre d'étude du PPRM organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPRM, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, à la préfecture du Rhône, au siège de la DDT du Rhône.

Toute personne ayant connaissance de la survenance d'un désordre minier ou d'un indice susceptible de révéler ou prévenir cette survenance, doit en informer le maire de la commune concernée qui communique sans délai au représentant de l'État les éléments dont il dispose à ce sujet.

### **Article III.2 – Mesures de protection**

En cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

### **Article III.3 – Mesures de sauvegarde**

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPRM, chacune des communes concernées élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'un sinistre minier le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Le PCS pourra être complété par un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) portant sur la totalité ou une partie des communes concernées par le PPRM. Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et de rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public de collaboration intercommunale concerné et par chacun des maires des communes concernées.